



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-143

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-08-10-003 - Arrêté portant autorisation de diminution de capacité de 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD de Brezolles, géré par le Conseil d'Administration de l'EHPAD, ramenant la capacité de l'établissement à 90 places (3 pages) Page 3

R24-2016-08-10-002 - Arrêté portant autorisation de diminution de capacité de 18 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD de Châteaudun, géré par le Centre Hospitalier de Châteaudun, ramenant la capacité de l'établissement à 155 places (3 pages) Page 7

R24-2016-08-10-004 - Arrêté portant identification des zones d'intervention par communes du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de Valençay, sis 2 place de l'Eglise – 36600 VALENÇAY, géré par le Centre Hospitalier Saint Charles de Valençay, sis 1 place de l'Eglise – 36600 VALENÇAY, d'une capacité totale de 37 places (3 pages) Page 11

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2016-09-19-001 - 2016 Arrt de modification compo du CS du CH de Chteaudun du 2016.1 (2 pages) Page 15

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

R24-2016-08-16-022 - 2016-OSMS-VAL-36-F 0128 CH ISSOUDUN RAA (2 pages) Page 18

R24-2016-08-16-023 - 2016-OSMS-VAL-36-F 0129 CH CHATEAUROUX RAA (2 pages) Page 21

R24-2016-08-16-021 - 2016-OSMS-VAL-36-F 0130 CH LE BLANC RAA (2 pages) Page 24

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-09-15-001 - 18 Arrete approbation CC du Cher (2 pages) Page 27

R24-2016-09-14-001 - 2016 OSMS TARIF 0063- St Francois 36 (2 pages) Page 30

R24-2016-09-12-003 - ARRETE 2016-SPE-0055 portant refus de regroupement d'officines de pharmacie sises à ROMORANTIN-LANTHENAY (4 pages) Page 33

R24-2016-09-15-002 - Arrêté n° 2016-OSMS-PH37-0113 portant autorisation d'extension non importante de 2 places d'accueil de jour pour la prise en charge de personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique de la MAS Les Maisonnées d'AZAY LE RIDEAU gérée par l'Association ADMR Les Maisonnées, portant sa capacité totale de 7 à 9 places (3 pages) Page 38

ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-08-10-003

Arrêté portant autorisation de diminution de capacité de 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD de Brezolles, géré par le Conseil d'Administration de l'EHPAD, ramenant la capacité de l'établissement à 90 places

Arrêté portant autorisation de diminution de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD de BREZOLLES

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'EURE-ET-LOIR**

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de diminution de capacité de 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD de Brezolles, géré par le Conseil d'Administration de l'EHPAD, ramenant la capacité de l'établissement à 90 places ;

Le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Centre en date du 22 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°883 du 25 mai 1984 autorisant la création d'une section de cure médicale de 25 lits à la maison de retraite de Brezolles ;

Vu l'arrêté signé le 12 juillet 1988 portant extension de la section de cure médicale de la maison de retraite de Brezolles de 25 à 32 lits ;

Vu l'arrêté n° 2207 signé le 20 septembre 1990 concernant l'extension de la section de cure médicale de la maison de retraite de Brezolles de 32 à 40 lits ;

Vu la convention tripartite signée le 03 mai 2012 actant la composition totale de l'établissement, soit 96 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire ; et précisant que compte-tenu des caractéristiques architecturales de l'établissement, seulement 100 lits sont installés

Vu le schéma départemental 2014-2018 d'Eure-et-Loir en date du 20 novembre 2013 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la Région Centre ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre ;

Considérant la délibération de l'établissement en date du 23 avril 2015 actant la diminution de capacité de l'EHPAD de 12 places d'hébergement permanent ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Conseil d'Administration, gestionnaire de l'EHPAD de Brezolles, sis 8 rue de la Ferté – 28270 BREZOLLES, pour la diminution de capacité de 12 places d'hébergement permanent ramenant sa capacité à 90 places réparties comme suit :

- 84 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 6 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées.

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° FINESS : 28 000 063 9

Adresse complète : 8 rue de la Ferté – 28270 BREZOLLES

Code statut juridique : 21 – Etablissement public communal
N° SIREN : 262 800 154

Entité Etablissement (ET) : EHPAD DE BREZOLLES

N° FINESS : 28 000 063 9

Adresse complète : 8 rue de la Ferté – 28270 BREZOLLES

N° SIRET : 262 800 154 00011

Code catégorie établissement : 500

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS NPUI

Triplet(s) attaché(s) à cet ET :

Hébergement permanent Personnes Agées dépendantes

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 84 places habilitées à l'aide sociale

Hébergement temporaire Personnes Agées dépendantes

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 6 places habilitées à l'aide sociale

Capacité totale autorisée : 90 places

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 90 places

Article 6 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, à hauteur de 84 places d'hébergement permanent, 6 places d'hébergement temporaire.

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure-et-Loir, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 10 août 2016
Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le Directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR

Fait à Chartres, le 10 août 2016
Pour le Président du Conseil Départemental
d'Eure-et-Loir,
et par délégation,
Le Directeur général des services
Signé : Bertrand MARECHAUX

ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-08-10-002

Arrêté portant autorisation de diminution de capacité de 18 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD de Châteaudun, géré par le Centre Hospitalier de Châteaudun, ramenant la capacité de l'établissement à 155 places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'EURE-ET-LOIR**

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de diminution de capacité de 18 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD de Châteaudun, géré par le Centre Hospitalier de Châteaudun, ramenant la capacité de l'établissement à 155 places ;

Le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Centre en date du 22 mai 2012 ;

Vu l'arrêté signé le 26 décembre 1983 autorisant la transformation de la section d'hospice de l'hôpital de Châteaudun en maison de retraite de 130 lits ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-1046 signé le 30 mars 2010 portant autorisation d'extension de 62 lits de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Châteaudun portant sa capacité totale à 173 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire ;

Vu le schéma départemental 2014-2018 d'Eure-et-Loir en date du 20 novembre 2013 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la Région Centre ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre ;

Considérant la délibération de l'établissement en date du 03 avril 2015 actant la restructuration de l'EHPAD par réduction de 18 lits ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier de Châteaudun, gestionnaire de l'EHPAD de Châteaudun, sis rue Fédé – 28200 Châteaudun, pour la diminution de capacité de 18 places d'hébergement permanent ramenant sa capacité à 155 places réparties comme suit :

- 153 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées.

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUDUN

N° FINESS : 28 050 007 5

Adresse complète : Route de Jallans – 28200 CHATEAUDUN

Code statut juridique : 13 – Etablissement public communal hospitalier

N° SIREN : 262 800 055

Entité Etablissement (ET) : EHPAD DE CHATEAUDUN

N° FINESS : 28 050 008 3

Adresse complète : Rue Fédé – 28200 CHATEAUDUN

N° SIRET : 262 800 055 00044

Code catégorie établissement : 500

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 – ARS TG HAS PUI

Triplet(s) attaché(s) à cet ET :

Hébergement permanent Personnes Agées dépendantes

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 153 places habilitées à l'aide sociale

Hébergement temporaire Personnes Agées dépendantes

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 places habilitées à l'aide sociale

Capacité totale autorisée : 155 places

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 155 places

Article 6 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, à hauteur de 153 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire.

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure-et-Loir, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 10 août 2016
Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le Directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR

Fait à Chartres, le 10 août 2016
Pour le Président du Conseil Départemental
d'Eure-et-Loir,
et par délégation,
Le Directeur général des services
Signé : Bertrand MARECHAUX

ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-08-10-004

Arrêté portant identification des zones d'intervention par communes du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de Valençay, sis 2 place de l'Eglise – 36600 VALENCAY, géré par le Centre Hospitalier Saint Charles de Valençay, sis 1 place de l'Eglise – 36600 VALENCAY, d'une capacité totale de 37 places

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant identification des zones d'intervention par communes du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de Valençay, sis 2 place de l'Eglise – 36600 VALENCAY, géré par le Centre Hospitalier Saint Charles de Valençay, sis 1 place de l'Eglise – 36600 VALENCAY, d'une capacité totale de 37 places ;

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Centre en date du 22 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 E 1811 en date du 31 août 1992 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées des cantons de Valençay et de Saint Christophe en Bazelle, de 20 places, géré par l'hôpital local "Saint Charles" de Valençay, sis place de l'Eglise ;

Vu l'arrêté n° 2009-07-0145 du 16 juillet 2009 portant extension de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées de Valençay à compter du 1^{er} juillet 2009, géré par l'hôpital local de Valençay, portant la capacité à 30 places ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-PA36-0047 du 5 août 2010 portant extension non importante de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées de Valençay, géré par l'hôpital local de Valençay, place de l'Eglise, 36600 Valençay, portant la capacité à 32 places ;

Vu l'arrêté n°2011-OSMS-PA36-0073 du 24 novembre 2011 portant extension de faible importance de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées de Valençay, géré par l'hôpital "Saint Charles" de Valençay, 2 places de l'Eglise, 36600 Valençay, portant la capacité totale à 37 places pour personnes âgées

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la Région Centre ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre ;

Considérant que la demande est faite suite à un recensement des zones d'intervention, dans le cadre de la mise à jour du fichier FINESS ;

ARRETE

Article 1^{er} : La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de Valençay, sis 2 place de l'Eglise – 36600 VALENCAY, d'une capacité totale de 37 places géré par le Centre Hospitalier Saint Charles de Valençay, est identifiée par communes comme suit :

Anjouin	Luçay-Le-Mâle	Sainte-Cécile
Bagneux	Lye	Sembleçay
Chabris	Menetou-sur-Nahon	Valençay
Dun-Le-Poelier	Orville	Varennes-sur-Fouzon
Faverolles	Parpeçay	Veuil
Fontguenand	Poulaines	Vicq-sur-Nahon
La Vernelle	Saint-Christophe-en-	Villentrois
Lange	Bazelle	

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES DE VALENCAY

N° FINESS : 36 000 008 7

Adresse complète : 1 Place de l'Eglise – 36600 VALENCAY

Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 263 600 132

Entité Etablissement (ET) : SSIAD CH VALENCAY

N° FINESS : 36 000 723 1

Adresse complète : 2 Place de l'Eglise – 36600 VALENCAY

N° SIRET : 263 600 132 00041

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers A Domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM SSIAD

Triplet(s) attaché(s) à cet ET :

Code discipline : 358 – soins infirmiers à domicile

Code activité / fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 700 – personnes âgées (sans autre indication)

Capacité autorisée : 37 places

Capacité totale autorisée : 37 places

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 12 septembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général adjoint,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-09-19-001

2016 Arrt de modification compo du CS du CH de
Chteaudun du 2016.1

Conseil de surveillance

ARRETE
N° 2016-OSMS-CSU-n° 28-009
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Châteaudun

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-CSU-28-009B du 1^{er} décembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteaudun ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS28-0001 du 4 avril 2016 ;

Considérant la lettre du centre hospitalier de Châteaudun du 8 septembre 2016 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

Article 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteaudun :

en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement :

Dr Afif Meddeb

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteaudun, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- monsieur Alain Venot, maire de Châteaudun ;
- monsieur Olivier Lecomte, représentant de la communauté de communes du Dunois ;
- madame Alice Baudet, représentante du conseil départemental d'Eure-et-Loir

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- madame Anne-Marie Lamy, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - Dr Marie-Jeanne Malepart, représentante de la commission médicale d'établissement ;
 - madame Claudie Delorme, représentante désignée par les organisations syndicales ;
- 3° en qualité de personnalités qualifiées :
- Dr Jean Noël Mercier, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
 - Madame Christelle Rouidi, représentante des usagers désignée par le préfet de d'Eure et Loir.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Châteaudun
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la mutualité sociale agricole d'Orléans
- siège à pourvoir , représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le directeur général du centre hospitalier de Châteaudun, la directrice générale et le délégué départemental d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire, au Recueil des Actes Administratifs du département d'Eure et Loir et dont une ampliation sera adressée au directeur du centre hospitalier de Châteaudun.

Fait à Chartres, le 19 septembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le délégué départemental d'Eure et Loir,

Signé : Denis Gelez

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

R24-2016-08-16-022

2016-OSMS-VAL-36-F 0128 CH ISSOUDUN RAA

*arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité
au mois de juin*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-36- F 0128
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **462 987,47 €** soit :

363 387,04 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

82 442,91 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

17 144,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

12,87 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2016

P /la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P /la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable du département de l'offre de soins

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

R24-2016-08-16-023

2016-OSMS-VAL-36-F 0129 CH CHATEAUROUX RAA

*arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité
au mois de juin*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-36- F 0129
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier de Châteauroux**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **6 722 583,77 €** soit :

5 764 202,21 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

4 309,36 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

225 251,24 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

412 272,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

221 770,07 € au titre des produits et prestations,

90 811,87 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

647,19 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

3 318,84 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2016

P /la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P/la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable du département de l'offre de soins

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

R24-2016-08-16-021

2016-OSMS-VAL-36-F 0130 CH LE BLANC RAA

*arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité
au mois de juin*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-36- F 0130
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier de Le Blanc**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **775 367,48 €** soit :

770 854,78 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

927,59 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

3 585,11 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2016

P /la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P /la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable du département de l'offre de soins

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-09-15-001

18 Arrete approbation CC du Cher

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE
N° 2016-OSMS-0069 du 30 août 2016
portant approbation de la convention constitutive
du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG 0003 du 22 mai 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du 9 octobre 2014 portant révision du schéma régional d'organisation des soins de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Centre Val-de-Loire fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher,

Vu l'arrêté 2016-OSMS-0067 du 18 juillet 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Centre Val-de-Loire arrêtant la désignation de l'établissement support après avis du comité territorial des élus locaux,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher signée par les directeurs des centres hospitaliers Jacques Cœur de Bourges, George Sand de Bourges, Saint Amand Montrond, Sancerre et Vierzon,

Considérant que cette convention constitutive est conforme au projet régional de santé de Centre-Val de Loire,

Considérant en outre que les évolutions envisagées de l'offre de soins qui nécessiteraient une autorisation mais ne sont pas prévues par le projet régional de santé en vigueur à ce jour, feront l'objet d'une analyse dans le cadre des travaux à venir d'élaboration du nouveau PRS et qu'à ce stade l'approbation de la convention constitutive ne vaut pas approbation de ces évolutions,

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher est approuvée.

Article 2 : L'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher est le Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges.

Article 3 : La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher est conclue pour une durée de 10 ans. Elle prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Cher peuvent être consultés, en version électronique, sur le site internet de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux établissements partis au groupement hospitalier de territoire du Cher et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Signée : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-09-14-001

2016 OSMS TARIF 0063- St Francois 36

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE- VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2016-OSMS-TARIF-00063

**fixant la tarification des places d'hospitalisation à temps partiel de soins de suite et de
réadaptation polyvalent**

pour La Clinique Saint François à Châteauroux (Indre)

EJ FINESS : 36000269

EG FINESS : 360000129

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, R.162-31 à R.162-31-2,

Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté n°2016-OSMS-OQN-0001 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 juin 2016 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2016,

Vu l'arrêté n°2015-OSMS-0045 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 30 mars 2015, accordant notamment à la SA Clinique Saint François à Châteauroux l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation à temps partiel,

Vu le courrier du 31 août 2016 de la Clinique Saint François à Châteauroux, informant la directrice de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire de l'ouverture des places d'hospitalisation à temps partiel en soins de suite et de réadaptation polyvalent à compter du 3 octobre 2016,

ARRETE

Article 1 : les tarifs de prestations pour les places d'hospitalisation à temps partiel en soins de suite et de réadaptation polyvalent de la Clinique Saint François à Châteauroux, applicables à compter de leur date d'ouverture, soit le 3 octobre 2016, sont fixés ainsi qu'il suit :

PRESTATIONS	TARIFS
Forfait de séance de soins : SNS	70,77 €
Forfait de prestations (par semaine) : PMS	6,23 €

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, M.A.N, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du département d'implantation de l'établissement.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-09-12-003

ARRETE 2016-SPE-0055 portant refus de regroupement
d'officines de pharmacie sises à
ROMORANTIN-LANTHENAY

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2016-SPE-0055
portant refus de regroupement
d'officines de pharmacie
sises à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher en date du 23 avril 1942 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise 15 rue Georges Clémenceau à ROMORANTIN (41) sous le numéro 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 94-1936 en date du 30 septembre 1994 relatif à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Monsieur MORCELET Pascal de l'officine sise 15 rue Georges Clémenceau à ROMORANTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher du 23 février 1942 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise à ROMORANTIN (41) sous le numéro 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 94-1976 en date du 5 octobre 1994 relatif à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par l'EURL « Pharmacie du Bourgeau » représentée par Monsieur ANDRE Michel associé unique professionnel, de l'officine sise 11 rue du Président Wilson à ROMORANTIN ;

Considérant la demande enregistrée complète le 13 mai 2016, présentée par Monsieur MORCELET Pascal et l'EURL « Pharmacie du Bourgeau » représentée par Monsieur ANDRE Michel visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines sises respectivement 15 rue Georges Clémenceau à ROMORANTIN-LANTHENAY et 11 rue du Président Wilson à ROMORANTIN-LANTHENAY au sein de nouveaux locaux officinaux sis centre commercial Leclerc – ZAC de la Grange II – Rue des Chardonnnes à ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant les dispositions de l'article R5125-2 du code la santé publique selon lesquelles « *Le directeur général de l'agence régionale de la santé transmet pour avis le dossier complet au représentant de l'Etat dans le département, au conseil régional ou au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu.* » ; que dès lors, par lettre du 12 juillet 2016, le Syndicat des Pharmaciens de Loir-et-Cher a rendu un avis défavorable estimant que ce regroupement au sein du centre commercial Leclerc –ZAC de la Grange II constituait « *un abandon de la population dans un quartier où les gens sont plutôt âgés (...) Le regroupement projeté se ferait dans un zone sans grande population alentour autre que la clientèle du supermarché et celle-ci a déjà été prise en compte dans le calcul de population des autres officines. Aucun médecin n'exerce à proximité. Le service de garde du secteur serait compliqué dans la mesure où le centre commercial Leclerc est fermé le dimanche.* » ; qu'à cela s'ajoute aussi l'avis défavorable rendu par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre-Val de Loire le 7 juillet 2016, qui estime que « *ce regroupement ne répond pas aux dispositions de l'article L5125-3, la desserte pharmaceutique étant satisfaisante ; que ce regroupement s'effectue dans un secteur à faible population résidente* » ; qu'enfin s'ajoute l'avis rendu par Monsieur le Préfet de Loir et Cher le 16 août 2016, que ce dernier ne pourra néanmoins pas être pris en compte, étant arrivé hors délai et ce, conformément aux dispositions de l'article R5125-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R 5125-2 du Code de Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », l'avis de cette dernière est donc réputé rendu ;

Considérant que le regroupement projeté des officines s'effectuerait au sein de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY sur un lieu nouveau conformément aux dispositions de l'article L5125-15 du code de la santé publique (CSP) selon lesquelles « *Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées...* » ;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant que le regroupement s'effectue dans la même commune ; que cette dernière compte 16 891 habitants (*Insee – recensement de la population 2013 – population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2016*) et est desservie par 7 officines dont celles des demandeurs ;

Considérant que la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY est séparée en deux parties par la limite naturelle que forme la rivière La Sauldre, délimitant ainsi deux zones à savoir celle au nord de la rivière et celle au sud, que néanmoins, pour des raisons tenant à la valeur juridique des données, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire fait le choix

d'utiliser les zones IRIS qui découpent la commune afin de nommer les différentes parties de la ville concernées par la demande.

Considérant que l'officine MORCELET est située dans la zone IRIS n°0104 dite Centre-Ville (au-dessus de La Sauldre – au nord de la commune) qui compte 2 025 habitants (*recensement 2012*); que dans l'hypothèse d'un regroupement, ce quartier restera desservi de façon optimale par deux autres officines dont l'une est présente à 290 mètres environ, la pharmacie Boissay- Bourdin ;

Considérant que l'officine ANDRE est située en deçà de la Sauldre – au sud de la commune, au sein de la zone IRIS n°0106 dite Bourgeau qui compte 1 570 habitants (*recensement 2012*); que cette partie sud de la commune compte deux officines dont celle du demandeur ; que l'autre officine est la pharmacie Gallard, distante de 900 mètres environ, et située dans une zone IRIS n°0108 dite Favignoles ; que compte tenu du fait que ces deux officines de pharmacie sont situées dans deux IRIS différents, le regroupement envisagé entraînerait le départ de la pharmacie André, ayant pour effet de délaisser le quartier d'origine en offre pharmaceutique, aucune autre officine n'étant installée dans la même zone IRIS, assimilable à un quartier ;

Considérant que le nouveau lieu d'implantation de l'officine issue du regroupement projeté est un centre commercial situé dans une Zone d'Aménagement Concerté au sein d'un vaste espace naturel situé dans l'IRIS n°0101 dite Romorantin Ouest ; que l'essentiel de la population, à savoir 1 914 habitants (*recensement 2012*), de cet IRIS se situe dans le sud de cette zone alors que le centre commercial se trouve au nord ;

Considérant la faible population résidente à proximité du lieu de regroupement projeté ; que l'officine desservirait essentiellement une population de passage qui effectue ses achats dans le centre commercial ;

Considérant que dans leur dossier les demandeurs ne précisent pas les limites du quartier d'implantation appelé à être desservi par l'officine projetée ; que la population située dans la zone d'implantation dispose déjà de deux officines susceptibles de les approvisionner à savoir, la pharmacie Peinte-Roelandt située à 1,3 kms du lieu de regroupement projeté (soit à 2 minutes en voiture) par la voie rapide située sur le même axe routier que le nouveau centre commercial Leclerc ; que la seconde officine est la pharmacie Rousselet située, comme la précédente, dans la zone IRIS n°0102 dite Romorantin-Nord.

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, que la nouvelle implantation ne peut être regardée comme répondant de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans cette zone ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur MORCELET Pascal et l'EURL « Pharmacie du Bourgeau » représentée par Monsieur ANDRE Michel visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines sises respectivement 15 rue Georges Clémenceau à ROMORANTIN-LANTHENAY et 11 rue du Président Wilson à ROMORANTIN-LANTHENAY au sein de nouveaux locaux officinaux sis centre commercial Leclerc – ZAC de la Grange II – Rue des Chardonnnes à ROMORANTIN-LANTHENAY est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux demandeurs.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 septembre 2016
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-09-15-002

Arrêté n° 2016-OSMS-PH37-0113 portant autorisation d'extension non importante de 2 places d'accueil de jour pour la prise en charge de personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique de la MAS Les Maisonnées d'AZAY LE RIDEAU gérée par l'Association ADMR Les Maisonnées, portant sa capacité totale de 7 à 9 places

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2016-OSMS-PH37-0113

Portant autorisation d'extension non importante de 2 places d'accueil de jour pour la prise en charge de personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Maisonnées » d'AZAY LE RIDEAU gérée par l'Association ADMR Les Maisonnées, portant sa capacité totale de 7 à 9 places.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;

Vu l'Instruction Interministérielle DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignements prévues par le 3^{ème} plan autisme 2013-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 22 mai 2012 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le Plan Régional d'Action pour l'Autisme 2013-2017 de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-PH37-0086 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 15 novembre 2010 portant autorisation de création de 7 places de Maison d'Accueil Spécialisée à RIVARENNES pour la prise en charge d'adultes autistes ou présentant des troubles envahissants du développement par l'association ADMR Les Maisonnées dont le siège est situé 59 Avenue de la Gare à AZAY LE RIDEAU ;

Considérant que le projet d'extension de 2 places d'accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Maisonnées » répond aux orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 et aux orientations du Plan Régional d'Action pour l'Autisme 2013-2017 de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que ce projet répond aux besoins des personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique d'Indre-et-Loire ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre-Val de Loire et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association ADMR Les Maisonnées pour l'extension non importante de 2 places d'accueil de jour à compter du 1^{er} octobre 2016 pour la prise en charge de personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Maisonnées » d'AZAY LE RIDEAU, portant sa capacité totale de 7 à 9 places, dont 7 places en internat et 2 places d'accueil de jour.

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 15 novembre 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant la notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADMR Les Maisonnées

N° FINESS : 37 000 994 6

Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : 59-61 avenue de la Gare, 37190 AZAY LE RIDEAU

SIREN : 479 824 765

Entité Etablissement : MAS Les Maisonnées

N° FINESS : 37 001 138 9

Code catégorie : 255 (maison d'accueil spécialisée)

Adresse : 59 avenue de la Gare, 37190 AZAY LE RIDEAU

SIRET : 479 824 765 00024

Code discipline : 917 (accueil spécialisé pour adultes handicapés)

Code activité / fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 437 (autistes)

Capacité autorisée : 7 places

Code discipline : 917 (accueil spécialisé pour adultes handicapés)

Code activité / fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 437 (autistes)

Capacité autorisée : 2 places

Capacité totale autorisée : 9 places

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2016

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Signé : Anne BOUYGARD